



**Collège Sainte-Croix
Fribourg**

Règlement du conseil des élèves

A. Définition

Art.1 Conformément au Règlement cantonal du 27.06.1995, sur l'enseignement secondaire supérieur, un conseil des élèves est institué au Collège Ste-Croix.

B. But

Art. 2 Le Conseil a pour but la représentation des élèves auprès de la direction et du corps enseignant.

Art. 3 Le Conseil a pour objectif principal de contribuer à l'amélioration et au développement de la vie de l'école.

C. Composition

Art. 4 Le Conseil est formé de tous les élèves intéressés qui s'engagent à participer activement et régulièrement pendant l'année scolaire en cours.

Art. 5 Les membres du Conseil désignent un ou deux président/s.

D. Droits et devoirs

Art. 6 Le Conseil a le droit:

- a) d'inviter à une même réunion les membres de la direction, la CD (Conférence des délégués) et les représentants du Conseil pour information et discussion;
- b) d'organiser des séances avec la direction et un/des représentant/s des enseignants, sur initiative commune;
- c) de former des Commissions et soumettre des propositions à la direction;
- d) de participer à divers groupes de travail, sur invitation de la direction;
- e) de convoquer les délégués de classe pour information et discussion;
- f) de disposer librement, sous réserve de l'art.14 du règlement interne du Collège Ste-Croix du 1^{er} juillet 2014, d'un tableau d'affichage et, en accord avec la direction, de disposer d'une boîte aux lettres électronique et d'une rubrique sur le site internet;
- g) de disposer régulièrement, sous sa propre responsabilité, mais avec l'accord de la direction, d'une salle pour y tenir ses séances.

Art. 7 Le Conseil a le devoir:

- a) d'inviter ses membres à une séance, au minimum 3 fois par année, en dehors des heures de cours ;
- b) de rédiger un procès-verbal à chaque réunion du Conseil et de le transmettre à la direction; la langue de rédaction est le français ou l'allemand ;
- c) de publier par écrit le procès-verbal ;
- d) de prendre en considération toutes les propositions qui lui sont adressées par écrit;
- e) de tenir les élèves, la direction, la CD régulièrement au courant de ses activités;
- f) à l'invitation de la direction, de désigner en son sein les délégués aux différents organes.

E. Dispositions finales

- Art. 8 Toute modification totale ou partielle du présent règlement doit être soumise à l'approbation de la direction, du corps enseignant et du Conseil.
- Art.9 L'existence du Conseil est fondée sur le Règlement sur l'enseignement secondaire supérieur. En cas de manquement grave au présent règlement ou d'attaque personnelle contre un membre du corps enseignant, de la direction ou contre un élève, la direction peut suspendre totalement ou partiellement, et pour la fin de l'année scolaire, l'activité du Conseil après avoir entendu ce dernier.
- Art.10 Le présent règlement est adopté par la direction, le corps enseignant et les élèves, représentés par le Conseil des élèves. Il entre en vigueur en septembre 2016, avec effet rétroactif au début de l'année scolaire. Il remplace le règlement du 28 juin 2010.

Christiane Castella Schwarzen
Rectrice



Fribourg, le 29 septembre 2016